



REGLEMENT DE LA DOMICILIATION

(rédigé à partir de la circulaire n°DGAS/MAS/208/70 du 25 février 2008 –
Election de domicile des personnes sans domicile stable)

La domiciliation est une procédure permettant aux personnes sans domicile stable, en habitat précaire ou mobile, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir vos droits civils, civiques et sociaux.

La notion de « personne sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

L'élection de domicile a une durée de validité d'un an (sauf cas particuliers). Elle est renouvelable dès lors que vous en faites la demande, avant la date d'échéance, et que vous remplissez toujours les conditions suivantes :

- absence de domicile stable ;
- existence d'un lien avec l'intercommunalité.

Elle consiste à réceptionner et à mettre à disposition les courriers. Concernant les recommandés et autres courriers types (exemple : courrier d'huissier), seuls les avis de passage postaux sont réceptionnés.

Remarque : le CIAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers un autre lieu pendant la durée de la domiciliation, quel qu'en soit le motif.

Le CIAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non. Le CIAS a également l'obligation de communiquer toutes informations sur présentation d'une commission rogatoire d'un juge.

En cochant la case correspondante sur le CERFA, vous autorisez le CIAS à transmettre (sur demande) l'attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire de la domiciliation s'engage à :

- Relever personnellement son courrier, muni de votre pièce d'identité (ou, le cas échéant, une déclaration de perte de carte d'identité), au minimum une fois tous les trois mois. Cependant, un passage toutes les deux semaines est vivement recommandé (ex : un avis de passage de la Poste est valide quinze jours).
- Nous informer s'il a recouvré un domicile stable ou d'un changement de situation.
- Respecter les horaires du CIAS(*)
- Ne pas utiliser l'attestation à d'autres fins que celles autorisées

La domiciliation prendra fin en cas de:

- non renouvellement à l'issue de la période de domiciliation
- non-respect du présent règlement,
- demande par l'intéressé
- intégration dans un logement ou structure d'hébergement
- non présentation pour relever le courrier pendant 3 mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),

A compter de la date de fin d'élection de domicile, le CIAS retournera aux services postaux les courriers avec la mention NPAI (N'habite Plus à l'Adresse Indiquée).

Je soussigné(e),, déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure de domiciliation ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à, le

Signature

(*) Le C.I.A.S. est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

Centre Intercommunal d'Action Sociale des pays de L'Aigle et de La Marche

Pôle Administratif - 5, place du Parc – 61300 L'AIGLE

☎ : 02 33 34 70 86

☎ : 02 33 84 50 49

✉ : accueil.cias@paysdelaignle.fr

@ : www.paysdelaignle.com